FRC I. 3262

3262

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10795

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

FRANÇOIS-SIMÉON BEZARD,

L'un des membres de la commission créée pour l'examen du message du directoire, relatif au remplacement des juges démissionnaires, etc.

Prononcée dans la séance du 13 frimaire, l'an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA commission que vous avez nommée pour l'examen du message du directoire exécutif, relativement au remplacement des juges démissionnaires et à la formation des administrations municipales, a soumis à votre sa-

gesse deux projets de résolution, qui m'ont paru concilier ce que commandent les circonstances, avec le véritable esprit de la constitution.

Pour discuter le travail de la commission, il faut apporter ici autant de franchise qu'elle en a mis elle-même dans son rapport. Elle a ouvert avec respect la charte constitutionnelle; elle n'a trouvé aucune disposition directement applicable à la question, et méditant sur le vœu de cet acte, elle s'en est rapprochée le plus possible.

Je sais bien qu'un des orateurs a raisonné hier, un peu dans la supposition que le directoire exécutif présentoit dans son message des questions oiseuses; mais cela n'a pas été prouvé, car on n'eût pas manqué de demander l'ordre du jour: et on a proposé, au contraire, plusieurs résolutions en plusieurs articles. D'après cela, le conseil me permettra sans doute de rappeler les trois questions que présente le message du directoire exécutif.

Première question.

Comment seront remplacés les juges obligés de se retirer, ou qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission?

Je pose ainsi la première question, parce qu'il se trouve effectivement trois causes de vacance: défaut d'acceptation, démission, exécution de la loi du 3 brumaire dernier, ce qui comprend ceux obligés de se retirer.

Personne ne peut révoquer en doute que la constitution ne soit muette ici, et qu'on ne puisse y appliquer directement aucun article.

On sait bien que l'article XLI attribue la nomination des juges aux assemblées électorales; on sait bien aussi que l'article XXXVI a voulu que ces assemblées terminassent les opérations qui leur étoient dévolues, dans une seule session de dix jours au plus, et sans qu'elles

pussent s'ajourner ; on sait enfin que le décret du 5 fructidor, accepté par le peuple français, porte que la convocation des assemblées électorales étoit par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en seroit plus tenu.

La conséquence nécessaire de ces dispositions est que les juges ont dû être nommés par les assemblées électorales, qu'ils ont dû l'être dans le cours d'une session de *dix jours au plus ;* mais pendant tout le cours de l'an IV, qu'il ne peut plus être formé d'assemblées électorales, comment remplacer les juges ? La constitution n'en dit rien. Ce silence absolu donne au corps législatif le droit de chercher le meilleur mode possible de remplacement, et de l'adopter. Votre commission s'est livrée à ce choix de moyens ; actuellement, c'est au conseil à voir si elle est restée fidèle à la constitution.

Les attraits de l'éloquence disparoissent devant la vérité des raisonnemens. Ceux qui soutiennent le projet de la commission, sont dispensés de répondre à quelques subtilités employées hier pour le combattre ; et s'ils veulent suivre pas à pas ceux qui ont parlé contre le projet, il ne faudra pas beaucoup de mémoire pour remarquer quelques contradictions, sur-tout en se reportant à la discussion du 22 brumaire.

Notre collègue Dumolard convient qu'aux termes de la constitution, les juges ne peuvent être nommés que par les assemblées électorales, et que ces assemblées ne peuvent être convoquées de nouveau, etc. Dès le 22 brumaire, il en avoit fait craindre les dangers incalculables, dans un discours que nous avons tous entendu avec le plus vif intérêt. Aujourd'hui que nous nous trouvons dans une circonstance imprévue par la loi, il me semble naturel d'adopter le plan de la commission. Cette mesure n'est pas une violation de la constitution, puisqu'elle n'en prescrit aucune, et elle

doit être préférée à celle de faire nommer par les autres juges du tribunal.

Je sais que, pour fortifier cette opinion, on a dit que la constitution s'expliquoit sur le remplacement des membres démissionnaires dans les administrations départementales et municipales ; et ainsi, en raisonnant d'un cas à un autre, on a appliqué à l'ordre judiciaire les règles établies pour les administrations.

Je sais aussi que, pour faire prévaloir cette même opinion dans le Conseil, on a envisagé la question sous les grands rapports politiques, et on a tâché de faire regarder l'influence qu'acquerroit le Directoire, comme devant compromettre la liberté publique.

Quant à moi, je ne partage pas ces craintes, et je dis : Si nous voulons assurer le règne des lois, n'hésitons pas à augmenter par notre confiance la force dont a besoin le Directoire pour faire marcher la constitution que nous chérissons tous. Je dis, comme le représentant Dumolard : *Serrons-nous contre le gouvernement ; c'est la planche du salut, au milieu d'une mer immense ; en avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois que l'abyme et la mort.*

Le Conseil est convaincu, sans doute, que l'application qu'on veut bien faire aux tribunaux du mode de remplacement prescrit pour les administrations, leur est absolument étranger, et ne peut être supposé dans l'esprit de la constitution. Je dois faire remarquer qu'on n'a encore rien répondu à cette objection faite par le rapporteur, que la faculté de s'adjoindre des membres dans les tribunaux deviendroit illusoire, dans la supposition, réelle peut-être, où aucun juge n'auroit accepté ou n'auroit pu exercer. Il est incontestable qu'alors, et d'après vos propres raisonnemens, il ne vous reste aucun moyen pour remplacer.

C'est au Directoire que vous devez confier ce soin important, et non aux juges, soit qu'ils se trouvent en minorité, soit qu'ils se trouvent en majorité.

En minorité, je crois que les principes nous mettent d'accord. En majorité, j'appréhende deux choses.

1°. C'est que, dans le nombre des juges, il ne se trouve des parens d'émigrés que le directoire n'auroit pas encore découverts, et envers lesquels il n'auroit pu faire exécuter la loi salutaire du 3 brumaire. Vous conviendrez qu'il seroit assez extraordinaire que des hommes qui ne doivent pas rester en place, eussent le droit de s'adjoindre des membres. On sait bien qu'ils auroient grand intérêt à obtenir cette faculté du corps législatif, et d'avoir à cet égard la préférence sur le directoire. On pense bien que le père d'un émigré ne choisiroit pas pour son collègue, le père d'un défenseur de la patrie.

2°. Je crains l'influence qu'acquerroient les juges-électeurs sur les juges élus. J'aime beaucoup mieux l'influence du directoire exécutif.

A ces considérations puissantes, il me sera permis d'ajouter les dispositions de l'article CLV de la constitution, qui met à la nomination du directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, qui sont des départemens de la République.

La Convention nationale, en proposant au peuple cet article constitutionnel, n'a pas craint l'influence du directoire; et le peuple, en l'acceptant, n'y a pas vu le tombeau de la liberté publique.

Si quelque collègue avoit besoin d'être convaincu sur cet objet, je le prierois de lire le rapport de Treilhard, et de se rappeler ce qu'a dit hier le représentant Doulcet à cette tribune.

Je crois avoir démontré que, non-seulement la première résolution n'est pas défendue par la constitution, mais encore qu'elle est dans les circonstances difficiles où nous sommes à l'intérieur, la conséquence de l'article CLV.

Je passe à la deuxième question.

Par qui seront nommés les juges-de paix qui ne l'ont

pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet ?

Le peuple s'est réservé directement l'exercice de ce droit. L'article XXVII de la constitution porte que les juges-de-paix seront nommés par les assemblées primaires. Celles qui ne l'ont pas fait, doivent elles être convoquées de nouveau ? La négative est écrite dans l'acte constitutionnel.

Si je pouvois ajouter aux développemens qu'a donnés le rapporteur sur cette question, je passerois en revue l'état intérieur de la République ; mais je me borne à rappeler à ceux de nos collègues qui, loin de craindre de nouvelles assemblées primaires, prétendent y trouver les véritables moyens de salut public, que le 22 brumaire, lorsqu'il s'agissoit de décider à qui appartenoit la nomination des juges qui n'avoient pas été élus dans les assemblées électoroles, on étoit bien loin d'admettre ni les assemblées électorales ni même les assemblées primaires. Vous attribuâtes ce droit au directoire exécutif, et votre résolution fut adoptée au conseil des anciens.

Je me souviens qu'à cette tribune on a présenté les assemblées primaires qui doivent nommer les juges-de-paix, dégagées de tous inconvéniens et à l'abri de tous les efforts de la malveillance. J'ai le droit de répondre avec le représentant Dumolard :

« Seroit-il prudent alors de convoquer les assemblées » primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde, et de former peut-être au milieu » de la République le noyau d'une seconde Vendée ? »

Quant à la troisième question, qui est celle de savoir par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées, la majeure partie des observations que j'ai déja faites s'applique à ces administrations ; et jusqu'à présent on n'a pas détruit les raisonnemens serrés, employés par le rapporteur.

Je pense aujourd'hui, comme je pensois le 22 bru-

maire, que nous devons *nous serrer contre le gouvernement*, et je demande, au nom de la paix, au nom de la constitution, *que le corps législatif confie aux membres du directoire exécutif, à des hommes honorés de votre confiance, de l'amitié des républicains, de la haine des royalistes*, la nomination provisoire présentée dans les deux projets de votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an IV.